

INCIDENCES DE LA RT 2012 SUR VOTRE PROJET

A\ cas général

Depuis le 1er Janvier 2013, toute construction neuve ou partie nouvelle de bâtiment est tenue de respecter la réglementation thermique 2012 (Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010, Art. 2., 3°). A ce titre les demandes de permis de construire en maison individuelle se sont vues ajouter au bordereau des pièces jointes, un nouveau document obligatoire (PCMI14-1 du formulaire) : l'attestation Bbio.

Cette attestation Bbio, permet de justifier de l'application de la réglementation thermique (article R. 111-20-1 du code de la construction et de l'habitation et article R. 431-16 i du code de l'urbanisme). Elle doit être fournie « (...) par la personne chargée de la mission de maîtrise d'œuvre si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception, ou par le maître d'ouvrage, s'il assure lui-même la mission de maîtrise d'œuvre (...) » (Arrêté du 11 Octobre 2011, Chapitre 1^{er}, Art. 2.).

B\ cas des extensions

Dans le cas des extensions, les exigences de la réglementation thermique 2012 sont proportionnées au type d'extension dont il est question et à son usage, et sont applicables uniquement à la partie nouvelle.

Maison individuelle :

1. pour une extension de petite taille (inférieure à 50 m²), les exigences à appliquer sont celles de la réglementation thermique des bâtiments existants par élément,
2. pour une extension (comprise strictement entre 50 m² et 100 m²), les exigences à appliquer sont le respect du Bbiomax, et le respect des exigences de moyens fixées par les articles 20, 22 et 24 de l'arrêté du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 11 novembre 2014,
3. pour les autres types d'extension, les exigences à appliquer sont celles de la RT 2012 telles que décrites dans l'arrêté du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 11 novembre 2014.

Taille de l'extension	≤ 50 m ²	> 50 m ² et > à 100 m ²	≥ 100 m ²
	RT existants par élément	Respect du Bbiomax Respect des articles 20, 22 et 24 de l'arrêté du 26 octobre 2010	RT 2012

Autres bâtiments :

1. pour une extension de petite taille (inférieure à 50 m² ou inférieure à 150 m² et à 30% de la SRT des locaux existants), les exigences à appliquer sont les exigences de moyen de la réglementation thermique des bâtiments existants par élément (indiqué « RT ex par élément » dans le tableau ci-après)

2. pour les autres extensions, les exigences à appliquer sont celles de la RT 2012 telles que décrites, en fonction du type de bâtiment, dans l'arrêté du 26 octobre 2010 ou de l'arrêté du 28 décembre 2012 mentionnés ci-dessus et modifiés par l'arrêté du 11 décembre 2014.

Taille de l'extension	≤ 50 m ²	≤ 150 m ²	≥ 150 m ²
≤ 30% de la SRT des locaux existants	RT ex par élément	RT ex par élément	RT 2012
≥ 30% de la SRT des locaux existants	RT ex par élément	RT 2012	RT 2012

La surface des locaux existants comprend la partie existante avant travaux ainsi que la partie éventuellement aménagée simultanément aux travaux conduisant à l'extension du bâtiment existant.

Les exigences de la RT existants par élément sont décrites dans l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants :

http://www.rt-batiment.fr/fileadmin/documents/RT2005/pdf/arrete_3_mai_2007_R131-28.pdf

C\ cas des déclarations préalables

Les demandes de déclaration préalable de travaux sont exemptées de l'établissement des attestations RT 2012. Par exemple, dès lors qu'un projet d'extension, de surélévation ou de changement de destination ne relève pas du permis de construire, alors les attestations RT 2012 n'ont pas à être exigées.

MODE DE CALCUL DE LA SRT

La SRT est la surface thermique au sens de la RT d'une maison individuelle ou accolée, ou d'une partie de bâtiment collectif d'habitation.

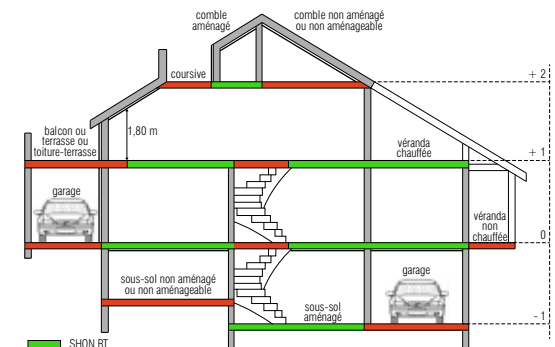
A\ la SRT en maison individuelle et logement collectif

La SRT d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation, est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau du bâtiment ou d'une partie du bâtiment (SHOB), après déduction des surfaces de locaux sans équipements de chauffage, soit :

- ♦ les surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables ou non aménagés ;
- ♦ les surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, des vérandas non chauffées ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ou à des niveaux supérieurs ;
- ♦ les surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiment aménagés en vue du stationnement des véhicules.

Nota : les surfaces de plancher des locaux ou parties de locaux situées en combles ou en sous-sols qui correspondent à des hauteurs sous toiture ou sous plafond inférieures à 1,80 m sont considérées comme non aménageables, et donc non comprises dans la SRT.

- SRT = SHOB
- ♦ Combles et sous-sol non aménageables ou aménageables et non aménagés pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial
 - ♦ Toitures-terrasses, balcons, loggias, vérandas non chauffées, surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ou à des niveaux supérieurs
 - ♦ Surfaces aménagées en vue du stationnement des véhicules



Source : Présentation RT 2012 : Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (Version du 29 août 2011)

B\ la SRT pour les autres bâtiments

Pour les bâtiments tertiaires, les foyers de jeunes travailleurs et les cités universitaires, par exemple la SRT est le résultat de la multiplication de la surface utile (SU RT) du bâtiment par un coefficient dépendant de l'usage :

$$SRT = Co\grave{e}f \times SU RT$$

Usage du bâtiment (ou de la partie de bâtiment)	Coefficient multiplicateur
Bureaux	1,1
Enseignement primaire	1,1
Enseignement secondaire (partie jour)	1,2
Enseignement secondaire (partie nuit)	1,2
Établissements d'accueil petite enfance	1,2
Foyers de jeunes travailleurs	1,2
Cités universitaires	1,2